

Le présent règlement est établi dans le cadre et en application des décisions votées par la Communauté de Communes « Pays de Lapalisse » lors de la séance du Conseil Communautaire du Jeudi 10 avril 2025.

ARTICLE 1 – INSCRIPTION -

Chaque inscription, y compris occasionnelle, doit faire l'objet d'une demande d'inscription, par le responsable légal de l'enfant, au service Enfance-Jeunesse situé au Pôle Jeunes de la Communauté de Communes « Pays de Lapalisse ».

En raison d'un effectif ponctuellement trop important, cette inscription au restaurant scolaire peut être différée.

Article 1-1 : POUR L'ÉCOLE MATERNELLE « ARC-EN-CIEL » :

Pour la bonne organisation du service du restaurant scolaire, les élèves de moins de 4 ans entrant à l'école maternelle et fréquentant pour la 1^{ère} fois le restaurant scolaire seront accueillis successivement par groupe de 5 enfants, par ordre d'inscription pour une période d'essai et d'adaptation d'une semaine. L'objectif est de favoriser l'intégration de l'enfant au sein du restaurant scolaire, tout en développant son autonomie.

Article 1-2 : POUR L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE GEORGES GIRAUD :

Inscription sur la base d'un système d'abonnement mensuel, avec des jours de présence définis.

Les changements de formule d'abonnement au restaurant scolaire devront être demandés obligatoirement au service Enfance-Jeunesse, la semaine précédente du changement.

Contact : enfance-jeunesse@cc-paysdelapalisse.fr - 04 70 99 76 28 -

A noter : en cas de retard de paiement de factures antérieures, toute inscription sera refusée.

ARTICLE 2 – ADMISSION -

Les repas sont servis au restaurant scolaire (salle Bellevue). Les enfants s'y rendent à pied. Il convient donc de prévoir les vêtements adaptés à ce court déplacement (pluie, froid,...).

L'accueil des enfants présentant des allergies ou des régimes alimentaires doit faire l'objet d'une demande écrite des parents (ou responsables légaux) accompagnée d'un certificat médical sous pli confidentiel adressé à M. le Président de la Communauté de Communes « Pays de Lapalisse ».

Chaque demande sera étudiée, au cas par cas, pour déterminer l'éventuel accueil de l'enfant au sein du restaurant scolaire. Toutes les demandes ne pourront pas faire l'objet d'une réponse favorable.

ARTICLE 3 – TARIFS -

- 3,80 € pour les enfants scolarisés à l'école maternelle " Arc-en-Ciel " et domiciliés sur le territoire de la Communauté de Communes « Pays de Lapalisse ».

- 4,00 € pour les enfants scolarisés à l'école élémentaire Georges GIRAUD et domiciliés sur le territoire de la Communauté de Communes « Pays de Lapalisse », ainsi que pour les enfants de la classe ULIS.

- 4,95 € pour les enfants domiciliés en dehors du territoire de la Communauté de Communes « Pays de Lapalisse ».

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT – SANCTIONS -

Le restaurant scolaire permet à votre enfant de déjeuner dans une ambiance détendue et conviviale.

La vie en commun fait appel à l'adhésion de tous, suppose une organisation fondée sur la confiance en chacun et implique le respect des personnes, du matériel et des lieux. Pour ce faire, nous portons à votre connaissance le règlement permettant de développer les apprentissages fondamentaux de la liberté et du sens des responsabilités.

Ce règlement a été élaboré en parfaite concertation entre le personnel et les élus de la Communauté de Communes « Pays de Lapalisse ».

Il comporte 10 règles fondamentales que doivent suivre les élèves et dont le non-respect sera sanctionné par des rappels à l'ordre et des retraits de points.

Au début de l'année scolaire, chaque enfant est crédité de 6 points. A chaque manquement à une de ces règles de base, il doit, dans l'instant, corriger son comportement.

Une fois les 6 points de départ consommés, une exclusion d'une semaine du restaurant scolaire sera décidée.

Les règles, dont le strict respect est exigé, ainsi que le nombre de points qui est rattaché à chacune d'elles, sont les suivantes :

Règles à respecter	Sanction en cas de non respect
Je reste en rang sans chahuter et je ne bouscule pas mes camarades	- 1 point
Je fais attention à mon langage et au vocabulaire que j'emploie	- 1 point
J'écoute et je respecte les consignes données par le personnel du restaurant scolaire	- 1 point
Je parle discrètement	- 1 point
Je demande l'autorisation au personnel du restaurant scolaire pour me déplacer	- 1 point
La nourriture n'est pas un jouet : je la respecte et je ne gaspille pas	- 2 points
Je respecte les couverts, le matériel et les locaux du restaurant scolaire	- 2 points
Je ne me bagarre pas avec mes camarades	- 3 points
Je n'insulte pas et ne menace pas mes camarades et le personnel	- 3 points
Je fais des efforts pour améliorer mon comportement	+ 1 point

La vaisselle cassée intentionnellement sera facturée aux familles selon les tarifs suivants : verre 2 € - assiette et couverts 3 €.

ARTICLE 5 – FACTURATION -

Facturation des repas en fin de mois.

Le non paiement des factures entraînera la radiation de l'enfant du restaurant scolaire et l'impossibilité de l'inscrire aux activités du service Enfance-Jeunesse. Le responsable de l'enfant devra donc prendre ses dispositions pour en assurer la garde durant la pause méridienne.

En cas de séparation des parents, les modalités de facturation pourront être adaptées. Sur présentation du jugement du tribunal des affaires familiales, la facturation pourra être répartie sur chacun des parents en fonction de la procédure de garde définie. Dans ce cas, les parents concernés doivent donner leur accord et donc remplir, chacun, un dossier pour leur enfant.

Article 5-1 – POUR L'ÉCOLE MATERNELLE « ARC-EN-CIEL » :

Facturation des repas réellement consommés. Les repas sont facturés en fin de mois, selon le décompte présenté par l'agent responsable du restaurant scolaire.

Article 5-2 – POUR L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE GEORGES GIRAUD :

Facturation des repas en fin de mois, selon la formule d'abonnement.

La facturation tient compte des repas non consommés par l'enfant lors des grèves et lors des sorties organisées par l'école. Ils seront décomptés le mois suivant, en régularisation.

ARTICLE 6 – REMBOURSEMENT – ABONNEMENT -

Il est procédé au remboursement au *prorata temporis* des repas non pris en cas de :

- départ définitif de l'établissement scolaire,
- absence de 4 jours au moins de l'école, ceci sur une période continue et justifiée sur production d'un certificat médical.

Les parents ne sont pas autorisés à décompter les repas non pris par leur enfant du montant à payer.

Pour tout litige, il convient d'adresser une demande au service enfance-jeunesse par mail à

enfance-jeunesse@cc-paysdelapalisse.fr - Toutes les demandes seront examinées.

ARTICLE 7 – ACCEPTATION -

L'admission de l'élève au restaurant scolaire entraîne de la part des parents l'acceptation du présent règlement qui rentre en vigueur le Lundi 01 septembre 2025.

Fait à LAPALISSE,
Le 11 avril 2025

Jacques de CHABANNES,
Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"